POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE EN BREF

OBJECTIF GÉNÉRAL (p. 9)

Cette politique a pour objectif de clarifier la responsabilité des acteurs touchés par la question de la lutte contre la maltraitance. Elle tend à être un outil de travail dans lequel sont présentées des lignes directrices pour prévenir la maltraitance et pour gérer les situations de maltraitance présumées ou confirmées.

PERSONNES QUI DOIVENT APPLIQUER LA POLITIQUE (p. 11)

- Toute personne du CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean qui, dans l'exercice de ses fonctions, fournit directement des services de santé et des services sociaux à une personne, incluant les médecins, les pharmaciens, les dentistes, les résidents en médecine, les sages-femmes, les stagiaires et les bénévoles.
- Toutes les personnes ou tous les organismes auxquels recourt l'établissement pour offrir des soins de santé ou de services sociaux directement aux usagers pour le compte de l'établissement (par exemple, les employés contractuels, les responsables de ressources intermédiaires, ressources de type familial ou d'une ressource institutionnelle et leurs employés).
- Tout exploitant d'une résidence privée pour aînés (RPA) et ses employés.

POPULATION VISÉE PAR LA POLITIQUE (p. 11)

- Les populations ciblées par la Loi visant à lutter contre la maltraitance sont les personnes aînées et les personnes majeures en situation de vulnérabilité.

DÉFINITIONS IMPORTANTES (p. 11 – Annexe 6)

Maltraitance : Un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne.

Personne en situation de vulnérabilité : Une personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique, tels une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme.

Bientraitance : La bientraitance est une approche valorisant le respect de toute personne, ses besoins, ses demandes et ses choix, y compris ses refus. Elle s'exprime par des attentions et des attitudes, un savoir-être et un savoir-faire collaboratifs, respectueux des valeurs, de la culture, des croyances, du parcours de vie et des droits et libertés des personnes. Elle s'exerce par des individus, des organisations ou des collectivités qui, par leurs actions, placent le bien-être des personnes au cœur de leurs préoccupations. Elle se construit par des interactions et une recherche continue d'adaptation à l'autre et à son environnement.

Prestataire de services : Toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, fournit directement des services de santé ou des services sociaux à une personne, pour le compte d'un établissement, d'une résidence privée pour aînés, d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, incluant celle qui exerce des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26) ainsi que l'exploitant ou le responsable de la résidence ou de la ressource, le cas échéant.

MODÈLE DE GESTION DES SITUATIONS DE MALTRAITANCE (p. 17)

Éléments clés du modèle de gestion (p. 16 - Annexe 5)

1. Identification (p. 17 - Annexe 6)
2. Déclaration (plainte, signalement) (p. 18 - Annexes 7 et 8)

Si vous devez faire un signalement au CPQS (p. 19 - Annexe 8).

Rappel des usagers à signalement obligatoire au CPQS (p. 19 - Annexe 7)**:**

- Tout usager majeur qui est hébergé en **CHSLD**;
- Tout usager majeur qui est pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial **(RI-RTF)**;
- Toute personne majeure qui est en **tutelle ou sous mandat de protection homologué**;
- Toute personne majeure dont l'**inaptitude** à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens a été **constatée par une évaluation médicale**, mais qui ne bénéficie pas d'une mesure de protection;
- Toute autre personne en situation de vulnérabilité qui réside dans une résidence privée pour aînés **(RPA)**.

3. Vérifications des faits (p. 28).
4. Évaluation des besoins et des capacités (p. 28).
5. Actions et suivi (p. 29).

NTERDICTION DE REPRÉSAILLES ENVERS UN SIGNALANT (p. 27)

Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, formule une plainte, effectue un signalement ou collabore à l'examen d'une plainte ou au traitement d'un signalement.

PROCESSUS D'INTERVENTION CONCERTÉ (PIC) – (p. 29 - Annexes 11 et 12)

Un processus d'intervention concerté a pour objectif la mise en œuvre de l'une des mesures suivantes:

1. La concertation d'au moins deux intervenants désignés pour évaluer rapidement et avec justesse un cas de maltraitance afin d'y mettre fin.
2. La coordination des actions, des enquêtes ou des autres procédures d'au moins deux intervenants désignés pour assurer l'efficacité d'une intervention visant à mettre fin à un cas de maltraitance et pour minimiser l'impact négatif de cette intervention sur l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité qui est victime de maltraitance.
3. Une intervention du système judiciaire pour protéger adéquatement l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité qui est victime de maltraitance, notamment au moyen d'une ordonnance de protection visée à l'article 509 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

SANCTIONS ADMINISTRATIVES, DISCIPLINAIRES OU PÉNALES (p. 31)

PROCESSUS DE DEMANDE D'APPLICATION DE SANCTIONS PÉNALES (p. 35)

RÔLES ET RESPONSABILITÉS (p. 35)

POUR CONSULTER LA POLITIQUE ET OBTENIR DU SOUTIEN CONCERNANT SON APPLICATION

La politique est disponible au lien suivant : https://santesaglac.gouv.qc.ca/usagers-et-visiteurs/droits-plaintes-questions/maltraitance/
Si vous avez des questions, veuillez-vous adresser à l'intervenant désigné de votre équipe ou au Bureau de protection du majeur vulnérable (BPMV) CIUSSS.02.bpmv@ssss.gouv.qc.ca